

présentes convenu que toutes ces sentences arbitrales seront rendues le ou avant le 1er jour de février 1884, ou tel autre jour, selon que les dits arbitres, ou deux d'entre eux, pourraient, de temps à autre, proroger le délai fixé pour rendre ces sentences, par un écrit revêtu de leur signature, au dos de la dite convention de renvoi devant les arbitres; et qu'il a été de plus convenu que les dits arbitres pourraient, par leur jugement arbitral, ordonner et déterminer ce qu'ils jugeraient à propos qu'il fût fait par l'une ou l'autre des dites parties concernant les dits items de réclamation ou de réclamation adverse, et que les frais des dits arbitrage et jugement arbitral seraient à la discrétion des dits arbitres, qui pourraient décider par qui, à qui et de quelle manière ces frais seront payés; et qu'il a été de plus convenu que le dit arbitrage pourrait devenir une règle de l'une des cours de division de la haute cour de justice d'Ontario, ainsi qu'on le verra plus amplement en consultant la dite convention;

Et considérant que les dits George Mackenzie Clark et Charles John Brydges n'ont pas nommé le troisième arbitre ainsi que prescrit dans la dite convention, et, qu'à la demande des parties à cette convention, sir William Johnston Ritchie, chevalier, juge en chef de la cour suprême du Canada, a, par un instrument revêtu de sa signature et daté le 23e jour de novembre 1883, nommé le dit Alexander L. Light comme le troisième arbitre à la nomination duquel pourvoit la dite convention; et considérant que par une note écrite au dos de la dite convention, à la date du 19e jour de janvier 1884, et revêtu de la signature des dits arbitres, George Mackenzie Clark, Charles John Brydges et Alexander L. Light, ces arbitres ont régulièrement, en conformité de la dite convention, prorogé jusqu'au 1er jour de juillet A.D. 1884, le délai fixé pour rendre leur sentence arbitrale:

A ces causes, sachez que nous, les dits arbitres, nous étant imposé le fardeau du dit arbitrage, et ayant interrogé tous les témoins amenés en notre présence par les dites parties, respectivement, et ayant pesé et examiné à fond les allégations, preuves et pièces justificatives, faites et produites devant nous concernant les dits trois items de "roche détachée," "roche en dehors des prismes," et "plates-formes en troncs d'arbres," ainsi que la dite réclamation adverse de l'Etat s'élevant à \$57,539.37, rendons et publions par les présentes notre sentence arbitrale concernant les dits trois items et la dite réclamation adverse, et, faisant ci-après allusion aux dits Manning Shields, McDonald, Isbester, McDonald et McLaren, en les nommant "les entrepreneurs."

Nous décrétons et jugeons que sur les quantités collectives extraites par les entrepreneurs de la dite section "B", dans les trois classes de matières—savoir, la roche compacte, la roche détachée et la terre—la quantité de 208,958 verges cubes devrait, en vertu du contrat et du devis, être classée comme roche détachée. Ceci comprend 14,598 verges cubes de cailloux provenant des tranchées mentionnées dans le rapport de M.M. Donkin et Bell, et que les entrepreneurs ont prétendu être à proprement parler admissible comme roche compacte, mais que le gouvernement prétend avoir déjà été naturellement admise dans les différentes classes, suivant les proportions, s'il en est, dans lesquelles elle devait être portée au crédit des entrepreneurs.

Nous décrétons et jugeons de plus qu'en déduisant de la dite section "B" la portion construite par un nommé McLennan, comme sous-entrepreneur, les entrepreneurs ont, sur le reste de la section, sans aucun ordre formel de l'ingénieur, extrait 85,470 verges cubes de roche compacte "en dehors des talus" mentionnés dans l'article 11 du devis, et communément appelé "en dehors du prisme;" mais sur cette quantité, une portion—6,074 verges—n'a pas été utilisée, et pour cette portion les entrepreneurs n'ont droit à aucune compensation. Le reste (79,396 verges) a été, suivant les instructions de l'ingénieur du gouvernement, charroyé par les entrepreneurs et utilisé pour les travaux, dans des endroits et des circonstances de nature à donner droit aux entrepreneurs d'en être indemnisés de la manière suivante, savoir—pour 29,844 verges, comme roche compacte et comme si elle avait été extraite des talus, c'est-à-dire dans les limites du prisme ou des lignes tracées pour les tranchées; et quant au reste (49,552 verges), comme si les entrepreneurs avaient extrait, en son lieu et place, trois fois sa quantité (148,656 verges cubes) de terre, et avaient